



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N°09-060/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n°2005-989 du 10 août 2005 modifiant la nomenclature des installations classées avec notamment la suppression de la rubrique n°2254 relative au conditionnement des eaux minérales, eaux de source et eaux de table ;

Vu le récépissé en date du 10 novembre 1976 donnant acte à la société anonyme « SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT » de sa déclaration relative à l'exploitation à Saint-Lambert des Bois (78470) 12, chemin de la Messe, des activités suivantes soumises à déclaration :

- installation de combustion 2 665 th/h - n° 153 bis
- dépôt de 40 m³ de liquides inflammables de 2ème catégorie - n° 255-3°
- dépôt souterrain de 15 m³ de liquides inflammables de 2ème catégorie - n° 255-3°
- dépôt souterrain de 3 m³ de liquides inflammables de 1ère catégorie - n° 254
- emploi de matières plastiques par moulage - n° 272-A-2°
- compression d'air - n° 33 bis

Vu le récépissé en date du 5 septembre 1986 donnant acte à la société anonyme « SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT » de sa déclaration relative à l'exploitation à Saint-Lambert des Bois (78470) 12, chemin de la Messe, d'un transformateur contenant 496 litres de PCB ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 1990 mettant à jour le classement de la Société Anonyme « SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT » dont le siège est situé 12, chemin de la Messe (78470) Saint-Lambert des Bois comme suit :

.../...

- atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW - n° 3-1°

- emploi de matières plastiques par extrusion, polymérisation, l'établissement n'émet pas de fumées et se situe à plus de 20 mètres d'un immeuble habité par des tiers - n° 272-A-2°

- installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW - n° 361-B-2°

- composants, appareils, matériels imprégnés en exploitation contenant plus de 30 litres de produits (PCB-PCT) doit transformateur électrique contenant 496 litres de PCB (askarel) - n° 355-A ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2001 autorisant la société « SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT » à procéder au forage et à l'exploitation d'un puits à l'Albien sur le site de Saint-Lambert-desBois (78470) 12 Chemin de la Messe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2003 autorisant M. Maurice Laudren, responsable d'exploitation de la « SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT », dont le siège social est situé 12, Chemin de la Messe (78470) Saint-Lambert-des-Bois à procéder à l'extension des activités de conditionnement d'eau de source, activités soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

Activités soumises à autorisation

- n°2254-1 - Eaux minérales, eaux de source, eaux de table (conditionnement des), la capacité de production étant supérieure à 100 000 l/j

- n° 2661-1-a - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification etc. ...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j

Activité soumise à déclaration :

- n° 2920-2-b - Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW ;

Vu le dossier transmis par la société « SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT » le 28 novembre 2007 relatif aux modifications envisagées liées à une demande d'augmentation de la production qui conduirait le site à passer de 65 millions à plus de 96 millions de bouteilles en 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2009 ;

.../...

Vu l'avis rendu par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique dans sa séance du 6 avril 2009 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires modifié adressé le 21 avril 2009 à la société « SOURCE DU VAL SAINT LAMBERT » et transmis pour observations éventuelles ;

Vu la lettre de l'exploitant en date du 5 mai 2009 par laquelle il déclare n'avoir aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

LISTE DES ARTICLES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES -----	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION -----	2
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS -----	2
CHAPITRE 1.3 CESSATION D'ACTIVITE -----	2
TITRE 2 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE -----	3
TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES -----	3
CHAPITRE 3.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES -----	3
CHAPITRE 3.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU -----	4
CHAPITRE 3.3 ETUDE SUR LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES -----	6
TITRE 4 - DECHETS -----	6
CHAPITRE 4.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS -----	6
CHAPITRE 4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS -----	6
CHAPITRE 4.3 SEPARATION DES DECHETS -----	6
CHAPITRE 4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS -----	6
CHAPITRE 4.5 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT : -----	7
CHAPITRE 4.6 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT -----	7
CHAPITRE 4.7 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT -----	7
CHAPITRE 4.8 TRANSPORT -----	7
CHAPITRE 4.9 REGISTRE -----	8
TITRE 5 MESURE DE BRUITS -----	8
CHAPITRE 5.1 NIVEAUX SONORES -----	8
CHAPITRE 5.2 MESURE DE BRUITS -----	9
TITRE 6 PREVENTION DES RISQUES -----	9
CHAPITRE 6.1 ISOLEMENT DES LOCAUX A RISQUES -----	9
CHAPITRE 6.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE -----	9

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société Source du Val-Saint-Lambert dont le siège est situé est situé 12, chemin de la Messe (78470 Saint Lambert des Bois) est autorisée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°03-227/DUEL du 12 décembre 2003 et des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur la commune de Saint-Lambert-des-Bois des installations visées par l'article 1.2. du présent arrêté.

Dans le cas où certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 seraient contraires aux prescriptions du présent arrêté, les prescriptions du présent arrêté s'imposent et les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 sont caduques.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°03-227/DUEL du 12 décembre 2003 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

Libellé des rubriques avec seuils	Désignation des installations	Rubrique de la nomenclature	Régime de classement
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (<i>transformation de</i>), par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Soufflage des bouteilles en P.E.T. par une unité de soufflage de bouteilles Le flux maximal journalier pouvant se présenter dans l'année est de : 10 t/j	2661.1.a	Autorisation
Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, Dans tous les autres cas : supérieure 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Installations de réfrigération P_1 : 32 Kw Installations de compression P_2 (7 bars) : 99 kW P_3 (40 bars) : 336 kW Puissance absorbée totale : P_{tot} : 467 kW	2920.2.a	Déclaration

CHAPITRE 1.3 CESSATION D'ACTIVITE

Les dispositions de l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral n°03-227/DUEL du 12 décembre 2003 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, au moins trois mois avant cet arrêt, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'installation la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitation d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75 et R512-76 du code de l'environnement.

TITRE 2 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'aménagement esthétique du site est réalisé conformément au dossier de demande de modification en date du 28 novembre 2007.

TITRE 3 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Les dispositions des articles 3.I.2 à 3.I.7 de l'arrêté préfectoral n°03-227/DUEL du 12 décembre 2003 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

CHAPITRE 3.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 3.1.1. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 3.1.2. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 3.1.3. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 3.1.4. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3.2 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes ... (EU) ;
- les eaux pluviales (EP) : les eaux pluviales non polluées provenant des toitures (EPnp) et les eaux pluviales potentiellement polluées (EPpp);
- les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage des chaînes d'embouteillage et des sols ;
- les eaux de retro-lavage des filtres ($E_{\text{retro-lavage}}$)
- les eaux des forages (E_{forages})

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos (EU) sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 3.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

ARTICLE 3.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 3.2.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	A
Repérage	Rejet des eaux industrielles dans le réseau d'eaux pluviales (identifié sur le plan joint en annexe au présent arrêté)
Nature des effluents	Effluents industriels (EI)
Débit maximum horaire(m^3/h)	$8m^3/h$
Exutoire du rejet	Réseau n°1
Traitement avant rejet	Neutralisation
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	B
Repérage	Rejet des eaux de retro-lavage dans le réseau d'eaux pluviales (préciser où se fait le rejet ds le réseau d'EP)
Nature des effluents	eaux de retro-lavage ($E_{\text{retro-lavage}}$)
Débit maximum horaire(m^3/h)	$10m^3/h$
Exutoire du rejet	Réseau n°1
Traitement avant rejet	Décantation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Repérage	Rejet dans un fossé qui rejoint le réseau communal
Nature des effluents	Eaux pluviales (EPnp et EPPp), effluents industriels (EI) les eaux de retro-lavage ($E_{\text{retro-lavage}}$) et eaux des décharges des forages (E_{forages}),
Exutoire du rejet	Le Rhodon
Traitement avant rejet	Déboureur séparateurs d'hydrocarbures (les EI et $E_{\text{retro-lavage}}$ ayant déjà été pré-traitées)
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Repérage	Rejet dans le bassin d'infiltration de 1000 m ³
Nature des effluents	Eaux pluviales potentiellement polluées EPPp
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration de 1000 m ³
Traitement avant rejet	Déboureur Séparateurs d'hydrocarbures

ARTICLE 3.2.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 3.2.5.1. CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 3.2.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides (rejets A, B, n°1 et n°2) sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 20°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 9,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 3.2.7. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux industrielles, les valeurs limites en ci-dessous définies :

- Débit maximal : 8 m³/h
- MES : 10 mg/l et 1 kg/j ;
- DCO : 600 mg/l et 5kg/j ;
- DBO5 : 50 mg/l et 1 kg/j ;
- Détergents anioniques : 1 mg/l.

ARTICLE 3.2.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE RETRO-LAVAGE

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux de retro-lavage, les valeurs limites en ci-dessous définies :

- Débit maximal : 10 m³/h
- MES : 10 mg/l ;
- DCO : 30 mg/l ;
- DBO5 : 10 mg/l ;
- Fer et ses composés : 5mg/l

ARTICLE 3.2.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION AUX POINTS DE REJETS N°1 ET N°2

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Rejet n°1 et rejet n°2

- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;
- MES : 35 mg/l ;
- DCO : 50 mg/l ;
- DBO5 : 30 mg/l.

ARTICLE 3.2.10. CONTROLES PERIODIQUES

L'exploitant réalise une fois par an, sur les effluents industriels (rejet A) et les effluents issus des eaux de retro-lavage (rejet B), des analyses sur les paramètres visés aux articles 3.2.7 et 3.2.8 du présent arrêté.

Le compte-rendu de ces analyses est adressé à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

CHAPITRE 3.3 ETUDE SUR LA COLLECTE DES EAUX PLUVIALES

Il est demandé à l'exploitant de transmettre dans un délai de trois mois une étude technico-économique sur la collecte des eaux pluviales (EP) visant à séparer les eaux pluviales non polluées provenant des toitures (EPnp) des eaux pluviales potentiellement polluées (EPpp) afin d'évacuer les eaux pluviales non polluées (EPnp) par infiltration.

TITRE 4 – DECHETS

Les dispositions du chapitre 3.III de l'arrêté préfectoral n°03-227/DUEL du 12 décembre 2003 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

CHAPITRE 4.2 PROCEDURE DE GESTION DES DECHETS

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 4.3 SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du livre V, titre IV du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLANS D'ELIMINATION DES DECHETS

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé.

L'élimination des déchets ménagers respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En particulier, seuls des déchets ultimes au sens de l'article L514.1 du Code de l'Environnement peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets.

CHAPITRE 4.5 DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement).

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Stockages en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement les indications permettant de reconnaître les dits déchets.

Stockages en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour limiter les envols.

CHAPITRE 4.6 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts et conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre IV). Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant devra être en mesure de justifier l'élimination des déchets.

CHAPITRE 4.7 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

CHAPITRE 4.8 TRANSPORT

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R541-49 à R541-61 du code de l'environnement relatives au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.9 REGISTRE

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- la désignation des déchets et leur code,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- la nature de l'élimination effectuée.

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux, les renseignements suivants devront également être présents dans le registre précité conformément aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de réception,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de réception.

TITRE 5 MESURE DE BRUITS

CHAPITRE 5.1 NIVEAUX SONORES

Les dispositions de l'article 3.IV.2 de l'arrêté préfectoral n°03-227/DUEL du 12 décembre 2003 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes.

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement

NIVEAU MAXIMUM en dB (A)	
ADMISSIBLE EN LIMITE DE PROPRIETE	
<i>PERIODE DIURNE</i>	<i>PERIODE NOCTURNE</i>
<i>DE 7 H à 22 H</i>	<i>DE 22 H A 7 H</i>
60	55

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 5.2 MESURE DE BRUITS

Une mesure de la situation acoustique (mesure en limite de site et en zone à émergence réglementée) sera effectuée par un organisme agréé dans un délai de trois mois à compter de la date de fin des aménagements prévus dans le dossier de demande de modification en date du 28 novembre 2007.

Les emplacements de mesures seront choisis en accord avec l'inspection des installations classées.

TITRE 6 PREVENTION DES ISQUES

CHAPITRE 6.1 ISOLEMENT DES LOCAUX A RISQUES

L'exploitant doit fournir dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude de flux thermiques liée à un incendie de l'atelier de formage visant à déterminer les zones de dangers et à proposer des mesures de prévention et de protection au regard des conclusions de l'étude de dangers précitée. Cette étude est transmise au préfet ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours.

CHAPITRE 6.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit justifier dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté que la mise en place d'un seul poteau incendie est suffisante pour assurer la défense extérieure contre l'incendie. Les justifications sont transmises au préfet ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1er : Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Lambert-des-Bois où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2 - Délais et voie de recours : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L-514-1 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet, le maire de Saint-Lambert-des-Bois, le directeur départemental de la Sécurité Publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation

Attaché principal, chef de Bureau

Fait à Versailles, le - 7 MAI 2009

La Préfète

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Myriam LEHEILLEIX-ZINK